



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stationnement

Question écrite n° 39983

Texte de la question

M. Joel Sarlot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la notion d'intérêt communautaire pour les groupements de communes. En effet, si les terrains pour les nomades sont aménagés au niveau intercommunal, les communes sont-elles dispensées de réaliser ce type d'équipement au niveau communal et dans quelles conditions ?

Texte de la réponse

L'article 28 de la loi no 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement fait obligation à toute commune de plus de 5 000 habitants de prévoir les conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur son territoire par la réservation de terrains aménagés à cet effet. Ce même article prévoit expressément la faculté pour ces mêmes communes de se grouper pour réaliser une aire d'accueil destinée au passage et au séjour de ces populations. Les attributions communales peuvent de façon générale être déléguées à un établissement public de coopération intercommunale, à l'exclusion des pouvoirs de police du maire. Ainsi, la réalisation de l'aire d'accueil précitée permet au maire ou aux maires des communes qui se sont groupées pour la réaliser d'interdire par arrêté le stationnement des gens du voyage sur le reste du territoire communal. Cette possibilité est transposable aux communes de moins de 5 000 habitants qui restent soumises à l'obligation définie par la jurisprudence du Conseil d'État, selon laquelle elles doivent assurer le stationnement sur des terrains de passage officiellement désignés (Conseil d'État, arrêt ville de Lille du 2 décembre 1983). Concernant plus particulièrement le problème du groupement de communes, l'établissement public de coopération intercommunale devra nécessairement prévoir dans ses statuts la réalisation et le fonctionnement de l'aire d'accueil pour le passage et le séjour des gens du voyage, afin que les communes concernées puissent être regardées comme ayant accompli leur obligation.

Données clés

Auteur : [M. Sarlot Joël](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39983

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3215

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4417